CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.825 du 26 février 2009 dans l'affaire X/ V^e chambre

En cause: Madame X

Ayant élu domicile chez : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 mai 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Maître M. POKORNY loco Maître E. DELVAUX, avocats, et Madame L. DJONKGAKODI- YOTO., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise. Votre père, défunt, aurait eu la nationalité congolaise et votre mère serait de nationalité angolaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoguez les faits suivants.

Née à Kinshasa, vous auriez été abandonnée par votre mère à l'age de 10 ans. Vous auriez alors été élevée par votre père à Kinshasa puis à Kimpese dans le Bas-Congo. A la mort de votre père, vous seriez retournée vivre à Kinshasa chez votre tante maternelle

qui vous aurait chassée par la suite. Jusqu'à l'âge de 15 ans, vous auriez vécu avec votre grand-père paternel, de nationalité angolaise, en Angola à Makela. A 15 ans, vous auriez été violée par un certain «[J. Z.] », colonel des forces armées congolaises. Enceinte de cet homme, votre grand-père vous aurait dit que vous deviez vivre avec lui. Ce que vous auriez fait. Vous auriez vécu avec lui à Kimpangu (RDC), à la frontière avec l'Angola. Vous auriez eu un fils de cette relation, ce dernier aurait été confié à la belle-famille de votre compagnon à l'age de trois ans.

Vous n'auriez jamais été marié officiellement mais auriez eu une relation qui aurait duré six années, au cours desquelles vous auriez été régulièrement battue et maltraitée par cet homme.

Le 25 janvier 2008, votre compagnon, fou de jalousie, vous aurait emmenée dans la brousse et vous aurait ligotée. Il vous aurait menacée de mort. Un homme passant par là vous aurait trouvée et vous aurait libérée. Vous vous seriez réfugiée dans un couvent de soeurs, le couvent de Kimpangu. Vous y auriez passé une nuit après quoi vous auriez été confiée à une certaine « maman Suzane » qui vous aurait emmenée jusqu'à Kinshasa. Sur la route menant à Kinshasa, votre véhicule aurait été arrêté à plusieurs reprises par des policiers à votre recherche mais vous auriez pu néanmoins passer outre les contrôles.

Du 28 janvier au 21 février 2008, vous seriez restée à Kinshasa chez « Maman Suzanne » dans l'attente de documents de voyage vous permettant de quitter le pays. Le 21 février 2008, vous avez quitté le pays par avion de Kinshasa et le lendemain, vous seriez arrivée en Belgique. Le 26 février 2008, dépourvue de tout document d'identité, vous demandez l'asile.

B. Motivation

Cependant, force est de constater que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951.

En effet, à la question qui vous est posée de savoir pour quel motif ou raison cet homme, quand bien même fût- il un colonel, voulait vous tuer, vous déclarez en ces termes : « parce qu'il ne veut pas qu'un autre homme me prenne. Pour lui je ne pouvais même pas parler avec un autre homme, si je parlais, il pensait tout de suite que j'étais en relation amoureuse avec la personne »(CGRA, p.5). Egalement, quant il vous est demandé si à part le motif de jalousie qui l'aurait poussé à vous rechercher, il y aurait un autre motif, vous répondez clairement : « Non, non, pas d'autres motifs, c'était toujours cela. Il me battait, me blessait volontairement » (CGRA, p.10). Dès lors, il ressort très clairement de vos déclarations que vous étiez victime de violence conjugale et que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent en rien être rattachés à l'un des motifs de la Convention précitée.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rien entrepris pour demander la protection des autorités de votre pays, suite aux maltraitances subies (CGRA, pp. 5 et 6). Dès lors, rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu bénéficier d'une telle protection ou que cette protection vous aurait été refusée du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité ou de votre appartenance à un groupe social ou du fait de vos opinions politiques.

Interrogée par ailleurs sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas porté plainte contre cet homme, vous répondez que pour que vous puissiez porter plainte, il aurait fallu que vous arriviez à Kinshasa (CGRA, pp.5 et 6). Or, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes effectivement rendue à Kinshasa d'où vous auriez pris l'avion (CGRA, p.8). Vous déclarez par ailleurs être restée à Kinshasa chez « maman Suzane » du 28 janvier 2008 au 21 février 2008.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles durant ce séjour à Kinshasa vous n'avez pas cherché à requérir la protection des autorités, vous répondez que vous n'avez pas eu le temps et que « maman Suzane » vous aurait dit qu'il y avait des photos de vous à l'entrée de Kinshasa aux contrôles (CGRA, p.8).

Notons que votre premier argument selon lequel vous n'auriez pas eu le temps ne peut être retenu car vous avez eu le temps de préparer votre voyage et de vous procurer des documents de voyage. Quant au second argument, vos diverses déclarations étant en fait très peu précises et assez lacunaires, elles ne nous permettent pas d'établir votre crainte comme étant fondée.

En effet, quant bien même vous déclariez que des photos avaient été diffusées sur la route menant à Kinshasa et à l'entrée de la ville, il ressort clairement de vos dires que vous n'auriez vu qu'une seule photo de vous sur laquelle rien n'était écrit et que vous auriez réussi à passer le barrage de police en donnant une somme d'argent au policier (CGRA, p.6).

Vous déclarez par ailleurs que lors de votre fuite vers Kinshasa, vous auriez entendu, lors des contrôles de police, mais pas vu, un policier qui aurait dit à « maman Suzanne » que votre mari vous recherchait pour que vous lui rendiez tous les biens que vous lui aviez pris (CGRA, p.10). A nouveau, rien ne nous permet dès lors de penser que si vous aviez demandé la protection des autorités de votre pays, elles n'auraient pas été en mesure de vous l'accorder.

Au vue de tout ce qui précède, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen « de la violation de l'article 52 de la loi du 15.12.1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.148 (sic), des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 ».
- 2.3. La partie requérante fait valoir que la requérante ne pourrait obtenir la protection des autorités congolaises contre les persécutions et l'abus de pouvoir de son partenaire, en raison notamment de la fonction de ce dernier au sein des forces armées congolaises.
- 2.4. Elle ajoute que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante doivent être rattachés à l'un des critères des motifs de la Convention de Genève de 1951; que la non-protection de la requérante par les autorités congolaises doit être considérée comme une persécution comme prévue par la Convention de Genève.
- 2.5. La partie requérante rappelle divers principes qui se dégagent de la jurisprudence et de la doctrine relative à l'appréciation de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile et du caractère fondé de la crainte qu'il invoque. Elle rappelle également le contenu du prescrit de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, de

l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

- 2.6. La partie requérante insiste sur le fait que la motivation doit être adéquate, précise et pertinente, c'est-à-dire répondre aux faits et ne peut en aucun cas être une simple motivation d'appréciation subjective.
- 2.7. Elle reproche à la partie défenderesse de refuser le statut de protection subsidiaire à la requérante sans formuler de motivation. Elle estime pour sa part que ce statut devrait être octroyé à la requérante dans la mesure où le Congo est un pays en état de conflit armé interne. Elle cite à l'appui de son argumentation un extrait du site des affaires étrangères déconseillant aux ressortissants belges de ne pas voyager au Bas-Congo et dans l'est du pays.
- 2.8. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise.

3. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 3.1 La décision attaquée se fonde exclusivement sur le constat que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités.
- 3.2 Dans la mesure où la requérante présente l'auteur des persécutions qu'elle invoque comme étant colonel des forces armées congolaises, le Conseil estime que ce seul motif ne peut suffire à motiver la décision entreprise.
- 3.3 Il observe par ailleurs à la lecture du dossier administratif que la requérante ne dépose pas d'élément de preuve à l'appui de ses déclarations et que la crédibilité des faits qu'elle invoque n'a pas été sérieusement examinée par la partie défenderesse. En l'état, le caractère lacunaire de ses dépositions, telles qu'elles sont consignées dans le rapport de son audition, ne permet pas au Conseil de se prononcer sur la réalité des événements allégués.
- 3.4 Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie requérante, que la décision entreprise ne contient pas de motif spécifique justifiant le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil regrette en particulier que, dans sa note d'observation, la partie défenderesse ne répond pas à l'argument développé par la partie requérante selon lequel il existerait une situation de conflit armé au Congo.
- 3.5 Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3.6 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision (CG/08/11231) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 avril 2008 est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers

Mme A. BIRAMANE greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

A. BIRAMANE M. de HEMRICOURT de GRUNNE